DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC N° 105/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26 septembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Food Truck « Chez Delphine » représentée par Madame Delphine LABREVEUX en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 497 avenue de Grasse 06580 Pégomas, en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'aux abords de cet espace est implanté un jardin d'enfants fréquenté par des familles accompagnées d'enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Madame Delphine LABREVEUX a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Delphine LABREVEUX est autorisée à occuper la portion du domaine public sise sur les berges de Cabrol (espace de 100 m²) afin d'y installer son camion remorque restauration « Food Truck chez Delphine » immatriculé DH-568-SD pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 01 janvier 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2025.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : **de 8h00 à 18H00 du lundi au dimanche, pour les « horaires d'hiver » (du 1er janvier au 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre) et de 8h00 à 22h00 pour les « horaires d'été » (du 1er juillet au 30 septembre).** L'aire de stationnement occupée devra être maintenue dans un parfait état de propreté en fin de journée.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du Food Truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Madame Delphine LABREVEUX.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée (plan ci-joint) et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.

- En cas de vigilance rouge inondations, retirer la remorque dès réception du message. En cas de danger imminent si la remorque n'a pas été enlevée par le permissionnaire suite à la réception du message, la commune de Pégomas est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires à son évacuation. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés et les frais engendrés pour l'évacuation seront facturés au permissionnaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance semestrielle de **Mille cinq cent euros**, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023 DL2023_55). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.
L'autorisation est accordée personnellement et incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Delphine LABREVEUX, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 04 février 2025.

Florence SIMONE

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

N° 106/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26 septembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande de Monsieur Christopher DESJARDINS, gérant de l'établissement « Mister Pizza » sis au n° 355 avenue de Cannes à PEGOMAS, sollicitant un permis de stationnement (10m²) sur le trottoir situé au droit dudit établissement en vue de stationner ses véhicules de livraison (scooters) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Christopher DESJARDINS, gérant de l'établissement « Mister Pizza » sis au 355 avenue de Cannes à PEGOMAS est autorisé à occuper 10 m² selon le plan ci-joint, matérialisant l'occupation autorisée sur le trottoir situé au droit dudit établissement en vue d'y stationner ses véhicules de livraison (scooters).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2025.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Dans le cas où le bénéficiaire exerce une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS).

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne pas troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée (plan ci-joint) et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance annuelle de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460€)** calculée sur la base annuelle de 46 € le m², conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° 2023 55 du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel…causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Christopher DESJARDINS, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 04 février 2025.

Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC N° 107/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023 55 du 26 septembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé 114 avenue Frédéric Mistral, présentée par Monsieur Jean MARIAGE demeurant 31 avenue de Grasse à PEGOMAS, pour y pratiquer son commerce de vente de pizzas. L'installation d'un chalet avec four à bois y est autorisée ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Jean MARIAGE est autorisé à occuper un emplacement situé 114 avenue Frédéric Mistral, pour y pratiquer son commerce de vente de pizzas.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2025.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS).

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;
- De contracter un abonnement en son nom (eau, électricité).

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 3 000.00€,** soit 250.00 € par mois, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2023 55 du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Jean MARIAGE, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 04 février 2025.

Florence SIMON,

Maire de Pégomas.

MAIRIE de PEGOMAS 06580

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC N° 108/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique « TRENDY » sise 49 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique TRENDY sise 49 Place du Logis 06580 – PEGOMAS.

Madame Cécilia CARMENTRAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, sans obstruer le passage des piétons, pour exposer ses articles devant sa boutique, pour une « BRADERIE » le vendredi 2 mai 2025 et le samedi 3 mai 2025 toute la journée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour les journées du vendredi 2 mai 2025 et du samedi 3 mai 2025.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour la braderie du 2 et 3 mai 2025.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Cécilia CARMENTRAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 24 avril 2025,

Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°109/2025

Objet : Renouvellement du réseau eau potable

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICASIL sis 28 Boulevard du Midi 06150 CANNES, pendant la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 16 juin 2025 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AD3G BTP sise, 441 avenue Marcel Pagnol 06210 MANDELIEU LA NAPOULE est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du réseau eau potable, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 16 juin 2025 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) pas de gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SICASIL, l'entreprise AD3G BTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 avril 2025

MAIRIE DE PEG ALPES-MARITIM

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°110/2025

Objet : Remplacement de câbles en aériens sur appuis existants

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement de câbles en aérien sur appuis existants, au chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 23 mai 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de câbles en aérien sur appuis existants, au chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 23 mai 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minime à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, les entreprises SOLUTIONS 30SE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 29 avril 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°111/2025

Objet : Enfouissement réseau Télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'enfouissement réseau TELECOM, chemin des Mitres, à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 16 mai 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FPTP, sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux d'enfouissement réseau Télécom, chemin des Mitres, à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 16 mai 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite une déviation conforme aux règles par le boulevard des Avelaniers devra être mise en place par l'entreprise. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.
La route sera coupée au niveau du N°186 avec une pré signalisation au début du chemin des Mitres.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu à l'endroit où se déroulera le chantier.
- Des barrières mobiles et facilement déplaçables par les riverains seront utilisées lors de la fermeture du chemin.
- En raison d'une bonne visibilité, les riverains devront emprunter le « sens interdit » pour sortir de chez eux.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 avril 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué
aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 30 avril 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA PRIVATISATION TEMPORAIRE DU JARDIN PUBLIC « LE JARDIN DES MIMOSAS » AINSI QU'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 112/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande de Monsieur BERGIA Christian Président du Cercle Bouliste Municipal (CBM) de Pégomas sis Club House stade MARCHIVE Parking du stade 06580 Pégomas, d'organiser des concours fédéraux de boules dont une partie se déroulera dans « Le Jardin des Mimosas » les dimanches 04 et 18 mai 2025 ainsi que le mardi 23 septembre 2025 de 10h00 à 20h00,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 avril 2025 émanant de Monsieur BERGIA Christian Président du Cercle Bouliste Municipal (CBM) de Pégomas sis Club House stade MARCHIVE Parking du stade 06580 Pégomas, consécutive aux concours fédéraux de boules qui auront lieu les dimanches 04 et 18 mai 2025 ainsi que le mardi 23 septembre 2025 de 10h00 à 20h00 au Cercle Bouliste à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : L'accès au « Jardin des Mimosas » est strictement réservé aux participants aux concours fédéraux de boules organisés par le CBM Pégomas, les dimanches 04 et 18 mai 2025 ainsi que le mardi 23 septembre 2025 de 10h00 à 20h00.

Article 2 : Le C.B.M de Pégomas sis Club House stade MARCHIVE Parking du stade 06580 Pégomas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les dimanches 04 et 18 mai 2025 ainsi que le mardi 23 septembre 2025 de 10h00 à 20h00 lors des concours fédéraux qui auront lieu au Cercle Bouliste à Pégomas.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°113/2025

Objet : Mise aux normes PMR trottoirs

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de mise aux normes PMR des trottoirs en agglomération sur la RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 mai 2025 9h00 jusqu'au 09 mai 2025 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise COLAS sise, Zac de la Grave 06510 CARROS est autorisée à effectuer les travaux de mise aux normes PMR des trottoirs en agglomération sur la RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 mai 2025 9h00 jusqu'au 09 mai 2025 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité avec un léger empiètement.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 avril 2025

Florence DIVOL,

Maire de Pégomas

MAIRIE DE PEGOMAS 06580

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°114/2025

Objet : Bourrelet en goudron

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de création d'un bourrelet en goudron au niveau du n°81 chemin des Périssols à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 mai 2025 9h00 jusqu'au 09 mai 2025 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise COLAS sise, Zac de la Grave 06510 CARROS est autorisée à effectuer les travaux de création d'un bourrelet en goudron au niveau du n°81 chemin des Périssols à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 mai 2025 9h00 jusqu'au 09 mai 2025 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité avec un léger empiètement.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 avril 2025

Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°115/2025
Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et la soudure de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral-Ouest Cannes en date du 30 avril 2025 et n°2025-4-166,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE UIPCA demeurant 9, boulevard François Grosso à 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et la soudure de câbles fibre optique, au N° 266 Boulevard de la Mourachonne - RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 16 mai 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE et l'entreprise IP Fibre sise, 2229 route des Crêtes 06560 VALBONNE sont autorisées à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et la soudure de câbles fibre optique, au n°

266 boulevard de la Mourachonne RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 16 mai 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de l'agence routière départementale Littoral-Ouest Cannes avant le

commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ORANGE et les entreprises SOLUTIONS-SE, IP Fibre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 mai 2025

MAIRIE DE PEGOMAS
ALPES-MARITIMES

Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°116/2025
Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 30 avril 2025 et n°2025-4-165,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR demeurant 16, Rue du Général Alain de Boissieu- CS 68217 - 75741 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câbles fibre optique, du n°160 au n°267 avenue de Grasse RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 30 mai 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sise, ZI de l'Argile, Voie B Lot n° 24 06370 MOUANS-SARTOUX et l'entreprise TFO sise, 3 allé Georges Guynemer 06210 MANDELIEU LA NAPOULE sont autorisées à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le

tirage de câbles fibre optique, du n°160 au n°267 avenue de Grasse – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 30 mai 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de l'agence routière départementale Littoral-Ouest Cannes avant le

commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, SFR et les entreprises ERT TECHNOLOGIES, TFO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 mai 2025

Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 06 mai 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 118/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 30 avril 2025 émanant de Karim CHAKROUN représentant l'Association « Capoeira Pour Tous » sise 12, chemin des Bergons – PEGOMAS 06580, consécutive à la journée intitulée « Passage de cordes » qui se déroulera les samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2025 de 10h00 à 20h00 au complexe Gaston Marchive à Pégomas,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « hiver - printemps 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Capoeira Pour Tous » » sise 12, chemin des Bergons – PEGOMAS 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2025 de 10h00 à 20h00 au complexe Gaston Marchive à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°119/2025
Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et la soudure de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE UIPCA demeurant 9, boulevard François Grosso à 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et la soudure de câbles fibre optique, au N°72 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 16 mai 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30 SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et la soudure de câbles fibre optique, au n° 72 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 16 mai 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30-SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 mai 2025

Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse
MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°120/2025

Objet : Intégration massif pylône

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sas FRANZ Olivier demeurant 311 chemin des Fourniers 83210 LA FARLEDE, pendant la réalisation de travaux d'intégration d'un massif pylône chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 jusqu'au 06 juin 2025.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Sas FRANZ Olivier demeurant 311 chemin des Fourniers 83210 LA FARLEDE est autorisée à effectuer les travaux d'intégration d'un massif pylône chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 mai 2025 jusqu'au 06 juin 2025.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité.

ARTICLE 3
-Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la Sas FRANZ Olivier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 mai 2025

Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC N° 121/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Mélanie LINGER, représentant le centre de beauté « Mélanie Beauté » sis 3 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre ainsi qu'à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Mélanie LINGER, représentant le centre de beauté « Mélanie Beauté » sis 3 Place du Logis 06580 PEGOMAS.

Madame Mélanie LINGER est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, pour les 24 ans de l'institut et le lancement de la saison amincissement, pour un cours de renforcement musculaire et des conseils en nutrition, le samedi 17 mai 2025 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 17 mai 2025.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour les 24 ans de l'institut.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 6 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 7 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Mélanie LINGER, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 7 mai 2025,

Florence SIMON

Maire de Pégomas

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°122/2025

Objet : Reprise d'ornière sur chaussée

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 07 mai 2025 et n°2025-5-170,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le conseil départemental l'agence routière départementale Littoral-Ouest, 209 avenue de Grasse 06400 CANNES, pendant la réalisation de travaux de reprise d'ornière sur chaussée, sur la RD 9 avenue de Grasse entre les PR7+500 et 7+800 à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 28 mai 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise COLAS sise, 2935, Route de la Fénerie 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux de reprise d'ornière sur chaussée, sur la RD 9, avenue de Grasse entre les PR7+500 et 7+800 à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 mai 2025 à 9h00 jusqu'au 28 mai 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, et l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 mai 2025

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 13 mai 2025

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE TEMPORAIRE

Arrêté N°123/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 13 mai 2025, présentée **par Monsieur INGANI Kenny, gérant de l'établissement à l'enseigne « L'IDÉAL »** situé au 17 Place du Logis à PÉGOMAS 06580, pour **le samedi 31 mai 2025 jusqu'à 01h30 du matin**,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur INGANI Kenny est autorisé à maintenir son établissement à l'enseigne « **L'IDÉAL** » ouvert la nuit du **samedi 31 mai 2025 jusqu'à 01h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble au bon ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,

✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,

✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,

✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°124/2025

Objet : Renouvellement de conduite AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ, chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de renouvellement de conduite AEP, au n° 536 chemin du Nid du loup, à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 juin 2025 à 8h00 jusqu'au 06 juin 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FPTP, sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement de conduite AEP, au n° 536 chemin du Nid du loup, à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 juin 2025 à 8h00 jusqu'au 06 juin 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu à l'endroit où se déroulera le chantier.
- Des barrières mobiles et facilement déplaçables par les riverains seront utilisées lors de la fermeture du chemin.
- En raison d'une bonne visibilité, les riverains devront emprunter le « sens interdit » pour sortir de chez eux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 mai 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Le Maire, l'adjoint délégué
aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 15 mai 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR TROIS EMPLACEMENTS DEVANT LA POSTE

Arrêté N° 125/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 15 mai 2025 par les Services Techniques, au bénéfice de la Société GALLIANO, pour le stationnement d'un camion immatriculé 419 BVR 06, chargé de réaliser une livraison, sur trois emplacements au n°231 avenue de Grasse devant La Poste, le mardi 20 mai 2025 de 08h00 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver trois emplacements pour le stationnement d'un camion afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper trois emplacements au n°231 avenue de Grasse, devant La Poste, le mardi 20 mai 2025, de 08h00 à 12h00,

Article 2 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°126/2025

Objet : Ouverture de fouille pour réparation de fourreau télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ERT TECHNOLOGIES 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de fouille pour réparation de fourreau télécom, au n°74 chemin des Terres Gastes à 06580 PEGOMAS à compter du 26 mai 2025 jusqu'au 13 juin 2025 inclus.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société ERT TECHNOLOGIES sise, 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES, est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de fouille pour réparation de fourreau télécom, au n°74 chemin des Terres Gastes à 06580 PEGOMAS à compter du 26 mai 2025 jusqu'au 13 juin 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

Circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société ERT TECHNOLOGIES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 mai 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°127/2025

Objet : Détection réseaux enterrés par des méthodes non intrusives

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).
VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICASIL, 28 boulevard du midi Louise Moreau 06150 CANNES LA BOCCA, pendant la réalisation de travaux de détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives sur l'avenue Lucien Funel et la traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
L'entreprise RESODETECTION sise, 7 Avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD est autorisée à effectuer les travaux détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives sur l'avenue Lucien Funel et la traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 juin 2025 à 8h00 jusqu'au 06 juin 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité, et pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) en cas de gêne minime et momentanée.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, le SICASIL et l'entreprise RESODETECTION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas. le 19 mai 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°128/2025

Objet : Remis en état du talus en bordure du chemin de l'Avarie

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. et Mme DUMONT demeurant 623 chemin de l'Avarie 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de remise en état du talus en bordure du chemin au niveau du N°623 chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 mai 2025 jusqu'au 28 mai 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
La société ISOMED sise, 158, avenue Michel JOURDAN 06150 CANNES LA BOCCA, est autorisée à effectuer les travaux de remise en état du talus en bordure du chemin au niveau du N°623 chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 mai 2025 jusqu'au 28 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, M. et Mme DUMONT, et la société ISOMED sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 mai 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°129/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°90/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°90/2025, autorisant les travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 avril 2025 jusqu'au 2 mai 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 30 mai 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société FPTP, sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 30 mai 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté N°90/2025 du 15 avril 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de branchement neuf AEP chemin de l'Avère, à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 30 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°90/2025 du 15 avril 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 mai 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

P/le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 15 mai 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA MANIFESTATION INTITULEE « MONTEE HISTORIQUE » QUI SE DEROULERA LE 1er JUIN 2025

Arrêté N° 130/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame FERCHICHI Nathalie, Présidente de l'Association Sportive Automobile Club de Cannes (ASAC Cannes) à l'effet de faire disputer le dimanche 1er juin 2025 la « Montée Historique Pégomas-Tanneron »,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La « Montée Historique Pégomas – Tanneron » se déroulera le 1er juin 2025 sur le parking de la place Parchois ainsi que sur le parking des employés de mairie.

Article 2 : Parking Parchois : afin de permettre le stockage des véhicules participants à la manifestation, 60 places de stationnement seront réservées du vendredi 30 mai 2025 19h00 au dimanche 1er juin 20h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Un apéritif sera servi sur le Parvis ORTELLI le 1er juin 2025 à 18h00, à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Une signalisation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément aux articles 2 et 3.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre à leur charge la sécurité des concurrents ainsi que l'interdiction de circulation sur la RD 309, la mise en place de déviation et le stationnement des spectateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront mettre en place les moyens de secours adaptés à ce type de manifestation, notamment les mesures proposées dans la demande complétée par un engin de lutte contre les incendies et un véhicule équipé de matériel de désincarcération.

Article 8 : La sécurité de la manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs.

En tout état de cause, les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour le cas échéant, neutraliser la manifestation de manière à permettre l'accès immédiat des véhicules d'incendie et de secours et ce dans les deux sens de la circulation.

Article 9 : Préalablement à l'ouverture du circuit, le responsable du service d'ordre sera chargé de constater que les prescriptions prévues au présent arrêté ont bien été respectées. L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par le responsable, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les dispositions de l'arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 : Il est rappelé aux organisateurs que cette manifestation consistera en une démonstration de voitures et motos anciennes non chronométrée, ayant plus de 25 ans.

Un des articles du règlement général, précise que les participants devront respecter le Code de la Route.

Article 11 : Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve, afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 12 : Des panneaux indiquant aux usagers habituels et riverains la date et les heures durant lesquelles la circulation et le stationnement seront interdits, devront être apposés quelques jours avant la manifestation aux frais des organisateurs, aux points jugés nécessaires situés sur le secteur. Une surveillance pour leur maintien en place devra être exercée par les organisateurs. Ceux-ci devront également installer un fléchage pour les usagers afin de leur indiquer les déviations à suivre. Une information devra être publiée par voie de presse. Enfin les organisateurs diffuseront dans les boites aux lettres des riverains de la RD 309 les informations relatives aux restrictions de circulation une semaine avant l'événement.

Article 13 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie, notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le Code Forestier (Article L 322-1 et suivants) et par l'arrêté permanent du 27 juin 1996.

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer, dès le lendemain de la manifestation, les affiches et autres inscriptions qui auraient pu être apposées sur les dépendances du domaine public, faute de quoi leur enlèvement serait effectué par la Commune à leurs frais.

Article 15 : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, de la Commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 16 : Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou au titre des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 17 : Les prescriptions de cet arrêté devront être respectées par les conducteurs de véhicules, ainsi que toutes mesures prises par les agents pour assurer la sécurité.

Article 18 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 19 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 20 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 0656

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 16 mai 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « L'ART AU FIL DE L'EAU » LE 24 MAI 2025

Arrêté N° 131/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat »,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 avril 2025 émanant de :

l'AIPEGO, représentée par Mmes GUIOL et LECONTE.

VU l'organisation de la manifestation « L'art au fil de l'eau » par la Mairie, le samedi 24 mai 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le jardin de l'écluse ainsi que la promenade des balcons d'azur pour la mise en place d'un marché artisanal, d'ateliers et l'exposition d'œuvres artistiques.

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'organisation sur le lieu et les abords du jardin de l'écluse et la promenade des balcons d'azur,

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « L'art au fil de l'eau » se déroulera dans le jardin de l'écluse et sur la promenade des balcons d'azur. Un marché artisanal ainsi que des ateliers seront organisés. Des œuvres artistiques seront exposées entre les deux sites.

Article 2 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réserver le jardin de l'écluse et la promenade des balcons d'azur le samedi 24 mai 2025 dès 06h00 pour l'installation des œuvres artistiques et stands d'animations.

Article 3 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 24 mai 2025 de 09h00 à 20h00.

Article 4 : Pour sécuriser la déambulation des piétons, un accès réglementé du Chemin de l'écluse sera mis en place le temps de la manifestation à hauteur du n°258.

L'accès sera réservé aux véhicules :

- D'interventions et de secours,
- Des services techniques de la ville,
- Des riverains du Chemin de l'écluse,
- Des exposants.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : l'AIPEGO, représentée par Mmes GUIOL et LECONTE.

Est autorisée à ouvrir un débit de boissons consécutif à la manifestation « l'art au fil de l'eau» qui aura lieu le samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 18h00 au jardin de l'écluse et sur la promenade des balcons d'azur

Article 7 : les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 8 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 9 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 10 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 12 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE PÉGOMAS 06580 ALPES-MARITIMES

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire et au Développement économique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°132/2025

Objet : Béton désactivé sur trottoir

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de béton désactivé sur trottoir, au N°167 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 juin 2025 à 9h00 jusqu'au 06 juin 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise MB Construction, 910 Route de la Baronne 06510 GATTIERES, est autorisée à effectuer la réalisation de travaux de béton désactivé sur trottoir, au N°167 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 juin 2025 à 9h00 jusqu'au 06 juin 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) de jour suivant l'avancée du chantier.
La voie de gauche dans le sens Gendarmerie vers le Restaurant l'Écluse sera neutralisée.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Directrice Générale des Services, l'entreprise MB Construction, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 mai 2023

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEMANDE :

132-2025

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

☒ D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
☐ D'ARRETE DE CIRCULATION

OCCUPANT :
Nom (ou raison sociale) Mairie de Pegomas E-Mail
Adresse complète 169 avenue de Grasse
Responsable DENARIA Téléphone Portable 0626944685 Télécopie

ENTREPRISE RESPONSABLE DES TRAVAUX :
Nom (ou raison sociale) MB Construction E-Mail contact@mb-constructions.fr
Adresse complète 910 route de la Baronne 06510 Gattieres
Responsable SATTAN Téléphone Portable 0677416980 Télécopie
Téléphone d astreinte joignable 24/24h – 7/7 jours (chantier avec alternat nuit & WE)

ENTREPRISE SOUS TRAITANTE (le cas échéant) :
Nom (ou raison sociale) Adresse
Responsable Téléphone Portable E-Mail

NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX :
Nature des travaux : Bêton desactivé sur Trottoir
Route Départementale n° chemin de l'écluse **Commune** PEGOMAS
Lieu-dit Numéro de voirie 167
☐ Hors agglomération ☒ En agglomération
☐ Chaussée bidirectionnelle · Nbre de voies ☐ Chaussée unidirectionnelle · Nbre de voies
Emprise du chantier du PR au PR
Longueur totale concernée 90 ml Largeur de la chaussée 5 ml
Largeur mini de chaussée disponible 2,80 ml (2,50 m mini)
Si RD classée à Grande Circulation 3,50 m 4,00 m si travaux de nuit Déviation P.L. si largeur inférieure
☐ Tranchée longitudinale ☐ Tranchée transversale
Longueur de tranchée à maintenir ouverte ml Largeur moyenne de la tranchée ml

PERIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :
Date de début des travaux le 2/06/2025 à 9 heures
Date de fin des travaux le 6/06/2025 à 16 heures

MAINTIEN DE LA CIRCULATION :
* **RB** ☐ Maintien Intégral (pas de gêne) ☒ Léger Empiétement largeur mini chaussée disponible ≥ 6,00 m)
☒ Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée, ☐ Pilotage Manuel ☒ Panneaux B15/C18
☒ Feux de Jour Suivant avancé du chantier ☐ Feux de Nuit ☐ Feux de Jour et de Nuit
* **Neutralisation de voies** (RCS ou RB > 2 voies)
☒ Neutralisation de 1 voie(s) sur Voie(s) ☒ gauche ☐ droite ☐ centrale Sens Gendarmerie – Rond-point L'écluse
* **Interdictions** de circuler ☐ momentanée ☐ intégrale
* **Déviation** ☐ PL ☐ tous usagers ☐ Pas de déviation possible ☐ Itinéraire conseillé

SUSPENSION DE CHANTIER AVEC RÉTABLISSEMENT INTÉGRAL :
☒ Chaque jour à 16 jusqu au lendemain à 9
☐ En fin de semaine du vendredi à jusqu'au lundi à
☐ Autres suspensions (jours fériés hors chantier et ponts)
☐ Pas de rétablissement Motif

PIÈCES À JOINDRE :
☒ Plan de situation ☐ Plan des travaux ☐ Plan de signalisation (le cas échéant) ☐ Plan de déviation (le cas échéant)

Fait à PEGOMAS le 23 Mai 2025
Signature de l'Occupant
P/o le Maire

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIME

La demande doit parvenir au service 2 semaines minimum avant le début des travaux

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 03 juin 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 133/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 mai 2025 émanant de l'Association « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, consécutive au spectacle périscolaire qui aura lieu le vendredi 06 juin 2025 de 18h00 à 00h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 06 juin 2025 de 18h00 à 00h00, lors du spectacle périscolaire qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire de demande de débit de boissons temporaire

Boissons fermentées non distillées (groupe III : vin, bière, cidre, champagne et boissons sans alcool)

Formulaire à retourner en mairie :
evenementiel@villedepegomas.fr
ou Mairie de Pégomas
169, avenue de Grasse
06580 PEGOMAS

ATTENTION : La demande doit être formulée au moins 10 jours avant la date de la manifestation. Passé ce délai, la demande est susceptible de ne pas être traitée.

Nom et qualité (société, association ou particulier) du demandeur : AIPEGO

Adresse : 805 Route de la Férrie PEGOMAS

Téléphone(s) : 06 48 69 06 50

Adresse e-mail : aipego.0650@gmail.com

Nom du responsable de la buvette : Manon Guiol

À l'occasion de :
Evénement (loto, spectacle, concert, kermesse etc.) :

Buvette Spectacle Pédagogique

Date(s) : 06/06/25 Heures : 18h -> 24h

Lieu / adresse de l'événement : Salle Mistral à Pegomas

A Pegomas, le 21/05/2025

Signature du demandeur

Avis de l'administration

☑ Accord
☐ Refus

Florence SIMON
Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 01 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU CHATEAU SUITE À L'ORGANISATION D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

Arrêté N° 134/2025

Madame Le Maire de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande émanant du service de l'urbanisme de la ville de Pégomas pour l'organisation d'une réunion publique concernant le projet de réaménagement du Boulevard de la Mourachonne sur le parking du Château,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Arrêté N° 134/2025

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit sur une partie du parking du Château le lundi 30 juin 2025 de 08h00 à 13h00.

Article 2 : la signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°135/2025

Objet : Création d'un poteau incendie plus pose de deux arceaux

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de création d'un poteau incendie plus pose de deux arceaux, au N°45 chemin de Camboune à 06580 PÉGOMAS à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1
La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de création d'un poteau incendie plus pose de deux arceaux, au N°45 chemin de Camboune à 06580 PÉGOMAS à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestes avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580
Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°136/2025

Objet : Renouvellement du réseau d'eau potable

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).
VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICASIL, 28 boulevard du midi Louise Moreau 06150 CANNES LA BOCCA, pendant la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au N°205 avenue Lucien Funel et traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AD3G BTP sise, 441 avenue Marcel Pagnol 06210 MANDELIEU est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au N° 205 avenue Lucien Funel et traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 juin 2025 à 8h00 jusqu'au 04 juillet 2025 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité sauf un mercredi à définir selon l'avancée du chantier, et pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) en cas de gêne minime et momentanée.
Quatre places seront réservées sur les parkings de l'église, l'entreprise se chargera la veille de mettre en place, les barrières, la rubalise et les panneaux de signalisation.
Les travaux de traversée de l'avenue Lucien Funel devra impérativement se faire un mercredi avec la mise en place par l'entreprise d'un panneau « route barrée » en amont, ainsi qu'une déviation par le chemin des Périssols.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des

prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS. les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, le SICASIL et l'entreprise AD3G BTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué

aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 04 juin 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N°137/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 04 juin 2025 émanant de l'Association « PEGO-LOISIRS » représentée par Madame Josiane MEY, sise au n°1 Avenue Frédéric MISTRAL - PEGOMAS - 06580, consécutive à l'organisation d'une battle de Break Dance qui aura lieu le samedi 21 juin 2025 de 15h30 à 18h30, sur le parvis Jean ORTELLI à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « PEGO-LOISIRS » sise au n°1 Avenue Frédéric MISTRAL - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 juin 2025 de 15h30 à 18h30, lors de l'organisation d'une battle de Break Dance qui aura lieu sur le parvis Jean ORTELLI à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 04 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA REMISE DES PRIX DU CONCOURS D'ECRITURE

Arrêté N° 138/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 03 juin 2025 par le service évènementiel de la ville de Pégomas pour l'organisation de la remise des prix du concours d'écriture sur le parking de la Médiathèque le mercredi 18 juin 2025 de 13h00 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'ensemble des places de stationnement du parking de la médiathèque et d'en sécuriser l'accès.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : le service évènementiel de la ville de Pégomas est autorisé à occuper l'ensemble des places de stationnement du parking public de la Médiathèque le mercredi 18 juin 2025 de 13h00 à 20h00.

Article 2 : la circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL le mercredi 18 juin 2025 de 18h00 à 19h30. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 3 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS 06580

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 04 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LA FÊTE DE LA MUSIQUE » LE 21 JUIN 2025

Arrêté N° 139/ 2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2025 »

VU la demande présentée le 01 juin 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines sur le parking de la place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2025 par Monsieur Rudy TAGLIONE, en vue d'exploiter un château gonflable sur le parking de la place du Logis.

VU la demande présentée le 01 juin 2025 par Madame BONETTO Marie, en vue d'installer et d'exploiter un stand de vente de jouets lumineux sur le parking de la Place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2025 par l'association Club Ski et Montagne :

Présidente Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr

1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS

VU l'organisation de la manifestation « La fête de la musique » par la Mairie, le samedi 21 juin 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène et d'une buvette, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « La fête de la musique » se déroulera sur la Place du Logis. Une soirée dansante avec animation, buvette et petite restauration sera organisée sur ladite place.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Place du Logis : afin de permettre l'installation d'une scène pour la manifestation, les places du parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du jeudi 19 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 05h00.

L'intégralité de la place du Logis sera interdite au stationnement du vendredi 20 juin 2025 à 19h30 au dimanche 22 juin 2025 à 05h00.

Article 4 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 (entrée Super U) de la route de la Fénerie du samedi 21 juin 2025 de 12h00 à 00h00.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'avenue Frédéric Mistral (RD109) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » le samedi 21

juin 2025 de 19h30 à 01h30. La RD9 sera coupée entre le CCAS et La Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de la Siagne » et l'avenue Frédéric Mistral.

Article 6 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

- **Montage :**
  Le samedi 21 juin 2025 à partir de 05h00, installation des tables et chaises pour le public, d'un espace loge, de la buvette et installation des artistes et techniciens sur le parking de la Place du Logis.

- **Démontage :**
  La libération du parking de la Place du Logis interviendra le dimanche 22 juin 2025 avant 05h00.

Article 8 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 21 juin 2025 de 17h00 à 00h30.

Article 9 : L'association Club Ski et Montagne présidée par Madame Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr domicilié 1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons consécutif à la manifestation « La Fête de la musique » qui aura lieu le samedi 21 juin 2025 de 19h00 à 00h30 sur la Place du Logis.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 11 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool,

- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant

de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 12 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 13 : La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Article 14 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 15 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 16 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 17 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 10 juin 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 140/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 02 mai 2025 émanant de Madame Isabelle PELAPRAT, représentant l'école Jean Rostand - PEGOMAS - 06580, consécutive au spectacle de « fête de fin d'année » qui aura lieu le mardi 17 juin 2025 de 17h00 à 23h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle PELAPRAT représentant l'école Jean Rostand - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 17 juin 2025 de 17h00 à 23h00, lors du spectacle de « fête de fin d'année » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE PÉGOMAS 06580 ALPES-MARITIMES

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC N° 141/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26 septembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Madame Elisa MORENO, entrepreneur individuel, producteur d'huîtres de Bouzigues, représentée par elle-même en sa qualité de commerçante ambulant, domiciliée à 34140 MEZE – 19 rue du 8 mai 1945 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Madame Elisa MORENO a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Madame Elisa MORENO est autorisée à occuper la portion du domaine public sise Parking « Place Parchois » (à proximité des boxyclettes) (espace de 9 m²) afin d'y installer son étal pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 30/08/2025 jusqu'au 29/08/2026, avec un arrêt de leur activité du 1er juin 2026 au 29/08/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une portion du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 30 août 2024.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 20 août 2026.

L'autorisation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : **du vendredi au dimanche de 7h00 à 13h00.**
L'emplacement ainsi que ses abords immédiats seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

A la fin de cette autorisation, la bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'elle occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, pour des incidents de paiement ou non-paiement de la redevance, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par la bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DU PERMISSIONNAIRE

La bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer cette autorisation pour tout motif (notamment pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

L'autorisation est accordée sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

La permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée et des tarifs unitaires au m² (emplacement 3 x 3) fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets issus de son activité (déchets jetés dans des sacs poubelles fermés) et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation ;
- De démonter tous ses équipements, après chaque utilisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

Ce droit d'occupation des sols sera payable d'avance pour le mois complet, soit les 3 jours par semaine (vendredi, samedi, dimanche) par le nombre de semaines, au régisseur des droits de places.

La redevance s'élève à :

Pour le stand (3 x 3 = 9 m²) = 15 € par jour, soit 45 €.
Pour la fourniture de service = 2 € par jour, soit 6 €.
Les règlements pour le mois complet ne donneront lieu à aucun remboursement même en cas d'absence.

Conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.
L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient à la bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Cette autorisation devra se trouver en permanence sur les lieux d'exploitation afin d'être présentée à toute demande des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an, soit à compter du 29 août 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de son activité dans les cas où il serait recherché, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Elisa MORENO, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 17 juin 2025.

Florence SIMON

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 11 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N° 142/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **10 juin 2025** émanant de **Madame PAVY** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler au **293 bd de la Mourachonne** – 06580 PÉGOMAS le vendredi 13 juin 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion de 6 m3 de catégorie « VU-6 M3-E » sur **02 emplacements 293 bd de la Mourachonne – 06580 Pégomas** le vendredi 13 juin 2025, **pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **Madame PAVY** est autorisée à utiliser **02** (deux) emplacements **293 bd de la Mourachonne – 06580 Pégomas pour un emménagement,**

LE VENDREDI 13 JUIN 2025

DE 09H00 À 17H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
Madame PAVY est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
Madame PAVY veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
La Prévention du territoire et au Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 11 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N° 143/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **11 juin 2025** émanant de **Madame MARQUINE Nada** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence Cœur Pégomas – 151 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS le vendredi 27 juin 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion de 10 m3 immatriculé **AM-645-VL** sur **02 emplacements** ainsi qu'un véhicule Citroën Berlingo immatriculé **FH-653-BB** sur **01 emplacement devant La Poste sise au 231 avenue de Grasse – 06580 Pégomas** le vendredi 27 juin 2025, **pour un emménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Madame MARQUINE** est autorisée à utiliser **03** (trois) emplacements **devant La Poste sise au 231 avenue de Grasse – 06580 Pégomas pour un emménagement**,

LE VENDREDI 27 JUIN 2025

DE 08H00 À 18H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
Madame MARQUINE Nada est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
Madame MARQUINE Nada veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
La Prévention du territoire et au Développement économique

Arrêté N° 144/2025

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 12 juin 2025

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DEUX REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « GUIGNOL »

Arrêté N°144/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par Madame BEAUTOUR le 24 avril 2025,

VU la délibération n° DL 2024-26 du 25 juin 2024 fixant les tarifs et modalités d'encaissement des droits du domaine public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du spectacle « GUIGNOL », qui se produira les **lundi 30 juin et lundi 04 août 2025** Place du Logis, il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement afin de permettre aux organisateurs d'installer leurs structures,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Arrêté N° 144/2025

ARRETE

Article 1 : Le spectacle « GUIGNOL » de Madame BEAUTOUR est autorisé à occuper le domaine public Place du Logis :

- Le lundi 30 juin 2025 de 18h00 à 20h00,
- Le lundi 04 août 2025 de 18h00 à 20h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion comprise entre les escaliers de la terrasse du « bar des Alpes » et le stationnement des 2 roues :

- De 08h00 le lundi 30 juin 2025 jusqu'à 20h30,
- De 08h00 le lundi 04 août 2025 jusqu'à 20h30.

Article 3 : Des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières seront mis en place par les services de la Ville.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions susmentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
La Prévention du territoire et au
Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 16 juin 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 145/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du **12 juin 2025** émanant de Fréderic POTIER, représentant de « L'USP Football » sise à PEGOMAS, consécutive à une journée « hommage à Rhida dit Riad », qui se déroulera le dimanche 22 juin 2025, de 09h00 à 21h00 au stade de football, « GASTON MARCHIVE » à PEGOMAS,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « hiver - printemps 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : « L'USP Football » à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 22 juin 2025, de 09h00 à 21h00 au stade de football « GASTON MARCHIVE » à PEGOMAS.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE DE PÉGOMAS - 06580

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Telecopie 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°146/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°91/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°91/2025, autorisant les travaux de création d'un avaloir en béton, au n°120 chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 19 juin 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté N°91/2025 du 15 avril 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de création d'un avaloir en béton, au n°120 chemin du haut Cabrol, à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

ARTICLE 2

La commune vous autorise à utiliser la zone délaissée située face au fossé pour le stationnement de vos engins type pelle et bobcat ainsi que les fournitures et le container.

ARTICLE 3

Les articles suivants de l'arrêté N°91/2025 du 15 avril 2025 restent inchangés.

ARTICLE 4

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, et l'entreprise SN POLITTI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 13 juin 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

P/le Maire l'adjoint délégué
aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°147/2025

Objet : Réalisation d'une dalle béton

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de réalisation d'une dalle béton, sur la place du Logis, à 06580 PÉGOMAS à compter du 16 juin 2025 jusqu'au 18 juin 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC sise, route de Pégomas à 06130 GRASSE, est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'une dalle béton, sur la place du Logis, à 06580 PÉGOMAS à compter du 16 juin 2025 jusqu'au 18 juin 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. **Pour le bon déroulement du chantier, 3 places de parkings seront réservées par l'entreprise la veille, des barrières seront mises en place par l'entreprise également.**

ARTICLE 3
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise SATEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 13 juin 2025

P/le Maire

Adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie Et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 13 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE TEMPORAIRE

Arrêté N°148/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 13 juin 2025, présentée par **Monsieur MÉTONY Joël, gérant de l'établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé au 412 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour **ce vendredi 13 juin 2025 jusqu'à 01h30 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MÉTONY Joël est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public dans son établissement à l'enseigne « **L'ÉVEIL DES SENS** » le vendredi 13 juin 2025 jusqu'à 01h30 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,

✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,

✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,

✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
La Prévention du territoire et au
Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 1er juin 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS « LA SIAGNE »

Arrêté N° 149/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU la Circulaire Interministérielle du 13 juillet1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2000-250 du 04 août 2000 portant réglementation de la baignade et de la pêche en rivière dans « la Siagne »,

CONSIDERANT que les lâchers d'eau effectués par Électricité de France à partir du barrage de Tanneron sont de nature à engendrer des risques pour les activités de baignade et nautiques,

CONSIDERANT les risques en matière de sécurité encourus par les personnes lors d'une brusque montée des eaux,

CONSIDERANT la forte fréquentation de baigneurs et la multiplication d'activités nautiques en période estivale (juin, juillet, août et septembre) dans la Siagne sur la commune de Pégomas,

ARRETE

Article 1 : À compter du 01 juin jusqu'au 31 septembre de chaque année, la baignade ainsi que toutes les activités nautiques sont interdites en tout temps dans le lit de la Siagne sur la commune de Pégomas.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Électricité de France s'engage en saison estivale (juin, juillet, août et septembre), par de fréquents passages tout le long des berges de la Siagne, à informer le public des risques encourus.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 03560 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS